



**CODE DE BONNE PRATIQUE
POUR
LA MISE EN CONFORMITE DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES
CONTENANT DE L'HUILE MINERALE ET
INSTALLEES DANS LES ZONES DE
PREVENTION LEGALES DES PRISES D'EAU**

TABLE DES MATIERES

1. DOMAINE D'APPLICATION	3
2. OBJECTIF	3
3. DEFINITIONS DES TERMES UTILISES.....	3
4. PROCEDURE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES ZONES DE PREVENTION.....	5
5. SOLUTIONS TYPES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRANSFORMATEURS A HUILE MINERALE DANS LES ZONES DE CAPTAGES LEGALISEES.....	6
6. ACCORD CADRE SYNERGRID - SPGE.....	11
6.1. OBJET	11
6.2. CADRE LEGISLATIF	11
6.3. TABLEAU DES COÛTS DES SOLUTIONS TYPES	11
6.4. PROCÉDURE D'INDEMNISATION.....	13
7. PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION DU SOUS-SOL.....	14
7.1. CHAMP D'APPLICATION.....	14
7.2. MATERIEL	14
7.3. PRESCRIPTIONS DE SECURITE	14
7.4. TRANSPORT ET ENTREPOSAGE.....	15
7.5. INTERVENTION EN CAS DE FUITE.....	15
7.5.1. <i>Intervention en cas de fuite légère</i>	15
7.5.2. <i>Intervention en cas de fuite importante</i>	15
7.6. INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE.....	16
7.6.1. <i>Incendie à l'intérieur de la cabine</i>	16
7.6.2. <i>Incendie dans un bâtiment contenant une cabine</i>	16
7.7. DOCUMENTS ASSOCIES.....	16
8. BASE LEGALE D'APPLICATION	17

1. *DOMAINE D'APPLICATION*

Dans les zones de prévention des captages d'eau souterraine potabilisable qui ont fait l'objet d'un Arrêté du Gouvernement wallon, tout transformateur ou équipement électrique des GRD contenant de l'huile minérale sera mis en conformité dans le respect du présent code de bonne pratique pour satisfaire les exigences du Code de l'Eau relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine .

2. *OBJECTIF*

L'objectif de ce code de bonne pratique est :

- d'analyser les différents cas types et les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux prescriptions légales en matière d'équipements contenant de l'huile situés dans les zones de prévention.
- de proposer une convention entre Synergrid et la SPGE qui prendrait en charge les différents coûts directs.
- de décrire une procédure d'intervention contre la pollution du sous-sol en cas de nécessité.

3. *DEFINITIONS DES TERMES UTILISES*

SYNERGRID : Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique.
(<http://www.synergrid.be>)

GRD : Gestionnaire de réseaux de distribution.

SPGE : Société Publique de Gestion de l'Eau, maître d'ouvrage dans le cadre des subventions pour la mise en conformité des installations situées dans les zones de captages assurant la protection globale des eaux souterraines potabilisables. (<http://www.spge.be>)

ZONES DE PRISE D'EAU, DE PREVENTION RAPPROCHEE, ZONE DE PREVENTION ELOIGNEE : Zones dont les définitions sont reprises dans le Code de l'Eau.

AQUAWAL : Union professionnelle des opérateurs du cycle de l'eau en Wallonie.
(<http://www.aquawal.be>)

MANDATAIRE TECHNIQUE SPGE : Les producteurs d'eau et/ou la société qui auraient reçu délégation pour donner un avis sur le choix technique à utiliser dans les solutions type ainsi qu'un contrôle sur les réalisations et les factures pour le compte de la SPGE.

HUILE MINERALE : HUILE ISSUE DU RAFFINAGE DU PÉTROLE BRUT.

ASKAREL : Terme général pour désigner les fluides à base de PCB (polychlorobiphényles) et PCT (polychloroterphényles) utilisés comme liquide de refroidissement dans les transformateurs et les condensateurs en raison de leurs propriétés diélectriques.

BAC DE RETENTION : Bac étanche placé en dessous du transformateur, d'une surface au sol supérieure aux dimensions de celui-ci et pouvant contenir toute l'huile susceptible de s'échapper de ce transformateur.

BAC DE RECOLTE : Entonnoir ayant une surface supérieure aux dimensions du transformateur, placé en dessous de celui-ci et permettant de récolter et d'évacuer par un conduit étanche toute l'huile vers un bac ou une cuve de rétention

CUVE DE RETENTION : Cuve étanche et hermétique à double paroi équipée d'un séparateur eau-huile et installée suivant les règles de l'art dans le sous-sol. Elle peut contenir toute l'huile pouvant s'échapper du transformateur et déversée par le conduit du bac de récolte.

RELAIS DE SURPRESSION : Moyen de protection contre le risque de déchirure des cuves des transformateurs à huile minérale basée sur l'usage d'un pressostat, d'un relais accompagné d'une réserve d'énergie et une bobine de déclenchement à émission associé à la protection contre les court-circuits du transformateur – *Prescription technique selon document SYNERGRID C1/108 (voir site internet de Synergrid).*

DGPT : Moyen de protection des transformateurs à huile minérale basée sur l'usage d'un pressostat, d'un thermostat, d'un détecteur de niveau d'huile ou dégagement de gaz, d'un relais accompagné d'une réserve d'énergie et une bobine de déclenchement à émission associé à la protection contre les court-circuits du transformateur

TRANSFORMATEUR A PROTECTIONS INTEGREES : Transformateur équipé en interne de la protection contre les court-circuits et des protections contre la déchirure de la cuve et de niveau bas d'huile.

DOCUMENT SYNERGRID C1/111 : ce document définit les différents types de défauts électriques possibles et prescrit des valeurs de protection pour les câbles des GRD (voir site internet de la Synregrid).

CABINE : local pénétrable ou non qui abrite de l'équipement électrique haute tension.

DOCUMENTS SYNERGRID C2/112, C2/114, C2/115, C2/116 : prescriptions déterminant les impositions exigées pour l'installation d'une nouvelle cabine.

4. PROCEDURE POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES DANS LES ZONES DE PREVENTION

- Parution au Moniteur Belge de l'arrêté ministériel désignant les zones de prévention d'une ou de plusieurs prises d'eau.
- Le mandataire technique SPGE transmet au(x) GRD concerné(s), de manière informatique à déterminer, les points délimitant les contours des zones de prévention rapprochée et éloignée.
- Le GRD établit l'inventaire de toutes ses installations existantes dans les zones de prévention ainsi que celles des utilisateurs répertoriées dans sa base de données pour son territoire. Il le transmet au mandataire technique SPGE.
- En ce qui concerne les installations du GRD dans ces zones de prévention, à la demande du mandataire technique SPGE, une visite sur place est organisée pour l'approbation du choix d'une solution type. Des photos(numériques) des installations existantes sont prises à cette occasion.
- Sur cette base, le GRD établit un dossier comprenant d'une part le devis par installation y compris l'acquisition du terrain suivant la solution type proposée, et d'autre part la (les) photographie(s) de la situation existante avec un descriptif de la solution type envisagée ainsi qu'un planning de travail. Ce dossier est adressé au mandataire technique SPGE à l'attention de la SPGE.
- Le mandataire technique SPGE avalise et transmet le dossier pour approbation à la SPGE
- La SPGE transmet son accord et la commande des travaux ou son refus adressés au mandataire technique SPGE au nom du GRD. Le mandataire technique SPGE transmet la commande des travaux au GRD ou l'informe du refus de la SPGE.
- Le GRD organise dans les délais prévus par la loi les travaux de mise en conformité. Avant exécution des travaux à l'une des installations concernées, le GRD communique par fax la date de début des travaux au mandataire technique SPGE qui se réserve le droit de contrôler la réalisation de ces travaux.
- A la fin de ceux-ci, le GRD prend des photographies numériques de l'installation modifiée et établit un rapport de fin de travaux qu'il adresse au mandataire technique SPGE pour approbation.
- le GRD rédige une facture à la SPGE suivant le devis qu'il adresse à la SPGE accompagnée des références du dossier de l'installation concernée et de l'attestation de fin de travaux établie par le mandataire technique.

5. SOLUTIONS TYPES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES TRANSFORMATEURS A HUILE MINERALE DANS LES ZONES DE CAPTAGES LEGALISEES

Zone de prévention rapprochée:

1.Transformateur au sol

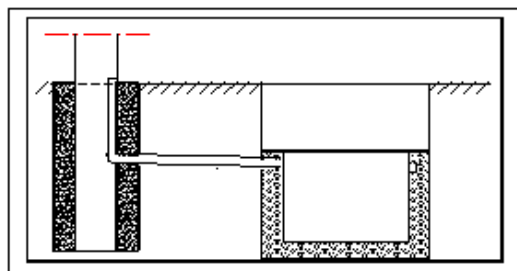
- les transformateurs intérieurs à un local sont placés sur un bac de rétention
- Les transformateurs extérieurs sont abrités des entrées d'eaux lorsque c'est possible. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera réalisée .

2.Transformateur aérien

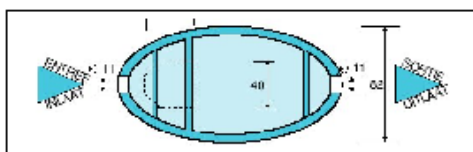
- Si possibilité du GRD, système permettant la récolte des liquides en cas de fuite accidentelle (bac de récolte + cuve de rétention enterrée avec séparateur) ou nouvelle cabine au sol
- Si impossible, transformateur à protections intégrées avec l'accord du mandataire technique et du GRD.



Bac de récolte



Cuve de rétention



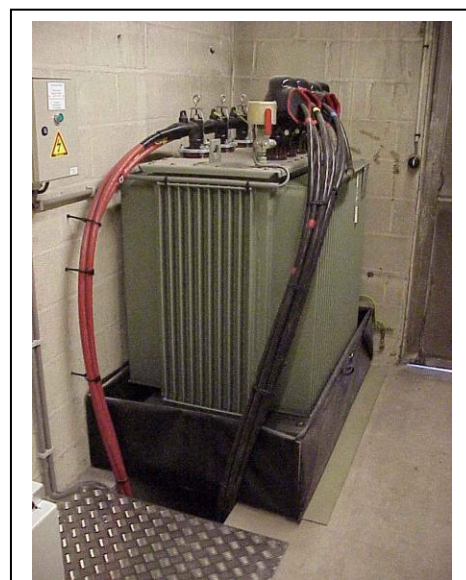
Cuve de rétention

Transformateur à protections intégrées





Bacs de rétention



Zone de prévention éloignée:

1. Transformateur au sol

- Protection amont du transformateur, disjoncteur ou combiné fusibles (photo 1), avec bobine à émission pour interruption de l'alimentation HT (photo 2) plus relais de suppression ou DGPT (photo 3) et source de tension autonome (photo 4), si nécessaire avec adaptation des liaisons et connexions HT et BT.

Photo 2

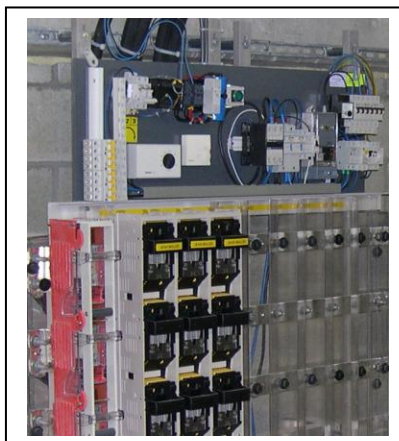


Photo 3



Photo 1

Photo 4



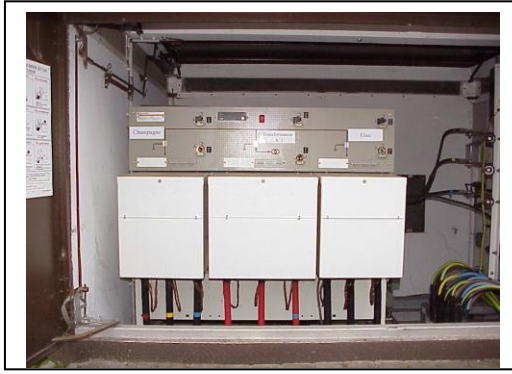


Photo 5



Photo 6

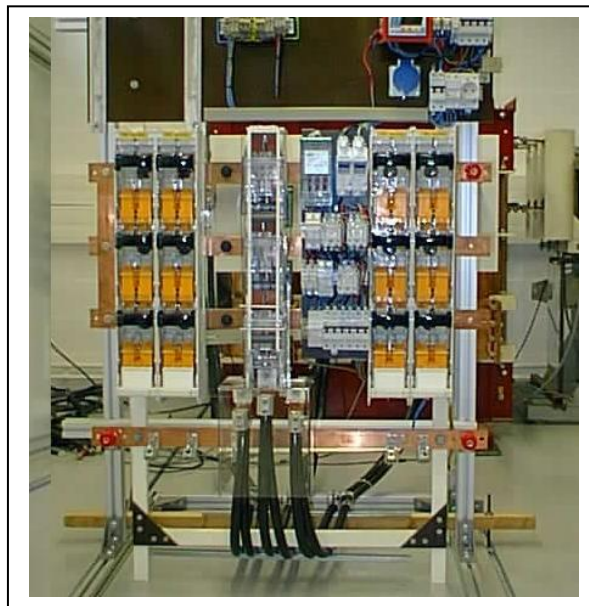


Photo 7

Photo 5 : protection avec disjoncteur équipé d'une bobine à émission

Photo 6 : relais de suppression avec vanne à 3 voies coupant l'alimentation du transfo via la bobine à émission

Photo 7 : tableau BT équipé d'une protection contre les surcharges et coupant l'alimentation du transfo via la bobine à émission

- Protection de surcharge en aval
- Bac de rétention et séparateur si extérieur.

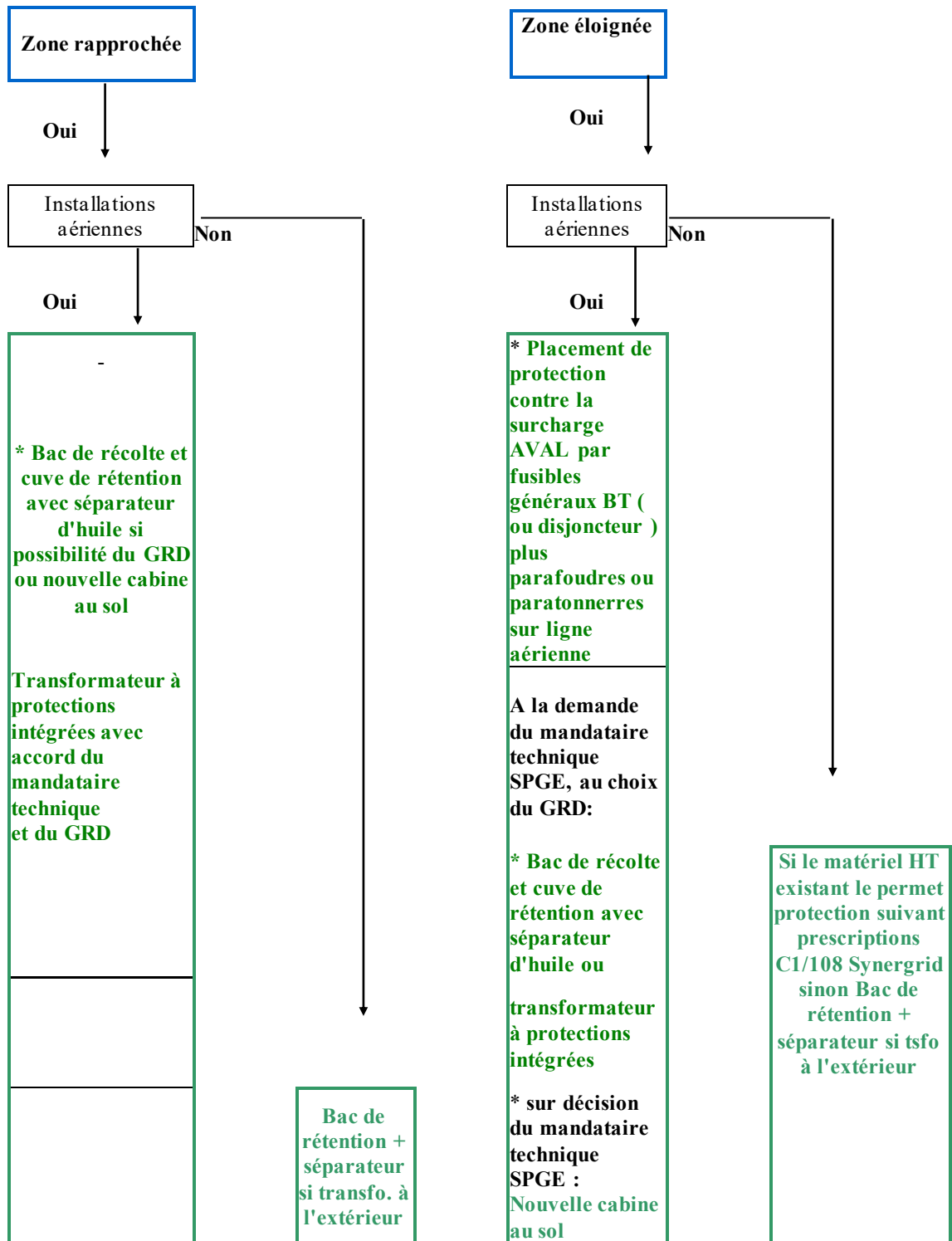
2. TRANSFORMATEUR AÉRIEN

- Protection surcharges générales cotés BT et parafoudres ou paratonnerres si ligne aérienne



- A la demande du mandataire technique SPGE et au choix du GRD, bac de récolte +cuve de rétention enterrée avec séparateur ou transformateur à protections intégrées.
- A la demande du mandataire technique SPGE , nouvelle cabine et déplacement du transformateur dans celle-ci, avec bac de rétention.

Schématique des solutions types applicables aux transformateurs situés en zone de prévention légale des captages d'eau



6. *ACCORD CADRE SYNERGRID - SPGE*

Accord Cadre SYNERGRID - SPGE

Modalités d'adaptation des installations électriques contenant de l'huile dans le cadre de la protection des eaux souterraines potabilisables

6.1. *Objet*

Le présent document a pour objet un accord cadre entre la Fédération des Gestionnaires de Réseaux Electricité et Gaz en Belgique (SYNERGRID) et la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) en vue d'organiser les modalités de financement des mesures de protection des eaux souterraines potabilisables en Région Wallonne contre le risque de fuite d'huile des installations électriques préexistantes appartenant aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) installées dans les zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau.

Le présent document vise à la régulation de l'intervention du fonds de protection des eaux.

6.2. *Cadre législatif*

Conformément au Code de l'Eau, la SPGE s'engage, pour le compte des sociétés exploitantes des nappes d'eau potabilisables, à payer au gestionnaire de réseau de distribution électrique (GRD) concerné, les frais forfaitaires relatifs à l'adaptation requise pour la gestion des risques de fuite d'huile des installations électriques installées dans une zone de prévention rapprochée ou éloignée de prise d'eau souterraine potabilisable dans les limites fixées par le code de l'Eau. Cette législation impose que, dans les zones rapprochées, l'utilisation ou le dépôt de produits ou matières contenant des substances relevant de la liste I ou II ou toute autre action susceptible de conduire à un rejet de ces substances est conditionnée au placement de système de collecte garantissant l'absence de tout rejet. Il en est de même en zone éloignée, à l'exception des transformateurs dont le risque de fuites d'huile est négligeable pour lesquels aucun système de collecte n'est subsidiaire.

Sont concernées les installations électriques existantes lors de la publication au Moniteur de chaque zone rapprochée et/ou éloignée dont l'adaptation est réalisée dans le délai fixé (3 ou 4 ans) pour la zone concernée. Pour les zones rapprochées ou éloignées déjà définies par publication au Moniteur belge, le délai des 3 ou 4 ans est comptabilisé à partir de la date de la signature du présent accord cadre.

Pour toutes nouvelles installations de transformateurs dans une zone rapprochée ou éloignée existante, les frais des mesures de protection contre le risque de fuite d'huile sont pris en charge par le GRD concerné dans les limites prévues par les conditions reprises par les règles en vigueur dans les zones de prise d'eau.

Toute modification de cet accord cadre devra faire l'objet d'une concertation SPGE – SYNERGRID.

6.3. *Tableau des coûts des solutions types*

Le tableau ci-après reprend le coût forfaitaire HTVA des solutions types décrites dans le guide de bonne pratique édité par Synergrid sous la référence C2/120.

Ces prix seront indexés annuellement sur base de la valeur du paramètre N_E du mois de décembre de l'année précédente. Ce paramètre, calculé et publié mensuellement par la CREG, répercute l'évolution du coût salarial et du prix du matériel.

Si des mesures supplémentaires sont imposées par les autorités compétentes et reprises dans l'arrêté de délimitation des zones, le GRD étudiera la possibilité de déplacement de ses installations, négociera l'achat d'un terrain, obtiendra les autorisations nécessaires et réalisera les travaux requis sur base des prix forfaitaires définis ci-après :

Descriptions succinctes	Prix forfaitaire (indexé annuellement)
Protections générales aval transformateur sur PTA	363 € ⁽⁰⁾
Bac de rétention préfabriqué sous transformateur HT/BT en cabine au sol avec coupure	1.333 € ⁽¹⁾
Bac de rétention fabriqué sur site sous transformateur HT/BT en cabine au sol sans coupure	1.696 € ⁽¹⁾
Bac de récolte et cuve de rétention sous transformateur HT/BT existant aérien avec terrassement en terrain meuble ou légèrement pierreux	1.817 € ⁽²⁾
Protections actives amont	1.515 €
Substitution du bac de récolte sous transformateur HT/BT aérien par remplacement du transformateur par un modèle à protections intégrées	3.635 € ⁽³⁾
Bac de rétention sous transformateur BT/BT	1.212 €
Adaptation disjoncteur HT	10.662 €
Déplacement des équipements vers un nouveau local cabine	Sur devis ⁽⁴⁾
Raccordement à l'égout	Sur devis
Pose câbles HT dans le sol (tout revêtement)	57 €/m courant ⁽⁵⁾
Pose câbles BT dans le sol (tout revêtement)	42 €/m courant ⁽⁶⁾
Supplément pour terrassement en roche pure	252 €/m ³
Acquisition de terrain	Sur devis

⁽⁰⁾ Ce prix comprend les opérations d'avis de coupure, intégration support fusibles BT, remise en service via 3 fusibles généraux

⁽¹⁾ Ce prix comprend les opérations d'avis de coupure, de placement de groupe électrogène, de mise en sécurité avant travaux, installation du bac de rétention, remise en service, frais d'encadrement

⁽²⁾ Ce prix comprend les opérations d'avis de coupure, de placement de groupe électrogène, de mise en sécurité avant travaux, installation du bac de récolte et de la cuve de rétention, remise en service, frais d'encadrement

⁽³⁾ Ce prix comprend les opérations d'avis de coupure, de placement de groupe électrogène, de mise en sécurité avant travaux, dépose ancien transformateur et pose du transformateur à protections intégrées, remise en service, frais d'encadrement

⁽⁴⁾ Le prix indicatif de 25.000€ comprend les opérations d'avis de coupure, de placement de groupe électrogène, de mise en sécurité avant travaux, étude & installation d'une nouvelle cabine pré-équipée des équipements HT & BT ainsi qu'une cuve de rétention, les remontées et raccordements des câbles HT & BT sur poteau et intérieurs, remise en service, frais d'encadrement

⁽⁵⁾ Ce prix comprend l'exécution d'une tranchée compatible à la pose d'une double liaison HT, la fourniture et la pose d'un mètre d'une double liaison HT avec couvre-câbles, la réfection de la tranchée, frais de mise en service, frais d'encadrement

⁽⁶⁾ Ce prix comprend l'élargissement de la tranchée HT, la fourniture et la pose d'un mètre de câble BT avec couvre-câble, la réfection de la tranchée, frais de mise en service, frais d'encadrement

6.4. Procédure d'indemnisation

Le GRD introduit à la SPGE avec copie à la (aux) société(s) gestionnaire(s) de la (des) prise(s) d'eau un dossier d'indemnisation pour chaque zone de prévention rapprochée et éloignée désignée par arrêté ministériel.

Il comportera :

- ⇒ Une copie de l'arrêté
- ⇒ L'inventaire des installations à adapter et leur mode d'installation accompagné des plans géographiques de celles-ci (échelle $\leq 1/5000$ ème)
- ⇒ Le devis forfaitaire d'intervention pour chaque équipement existant repris dans les solutions types ci-dessus
- ⇒ Le devis détaillé pour les cas particuliers des cas non repris dans les solutions type ci-dessus
- ⇒ Terrain bail

La SPGE communique son accord sur la solution technique et les prix forfaitaires déduits du présent document, plus le devis détaillé éventuel endéans le mois

Le GRD réalise les travaux dans les délais prescrits par l'arrêté et facture à la SPGE ses prestations conformément à l'accord sub-mentionné.

La réception du paiement clôture le dossier introduit.

Pour accord,

Pour Synergrid

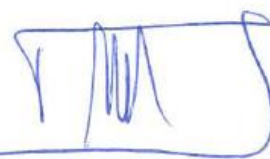


de Lichtervelde Ferdinand
Secrétaire général

Pour la SPGE



Président du Conseil d'Administration
Jean-Luc Martin
Président du Comité de Direction
Jean-François BREUER



7. PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION DU SOUS-SOL

7.1. CHAMP D'APPLICATION

Ce document décrit le processus d'intervention en cas d'incident et de fuite d'huile impliquant un transformateur ou un condensateur (lois du 9 juillet 1986 et 25 mars 2000 pour les PCB/PCT)

Les deux objectifs à atteindre sont :

⇒ éviter qu'en cas de fuite d'huile, celle-ci puisse se répandre dans l'environnement.

⇒ empêcher la dissémination des éventuels furannes et dioxines formés si le transformateur ou le condensateur a été chauffé à une température supérieure à 300° C.

Les appareils contenant PCB/PCT peuvent être identifiés:

⇒ au pictogramme avec croix de Saint André sur fond orange sur la porte de la cabine,

⇒ à la plaque reproduisant la fiche de sécurité se trouvant sur la logette du transformateur,

à la bande jaune peinte sur le pourtour de la cuve de l'appareil, juste au dessous de sa plaque supérieure (les appareils les plus anciens ne portent pas toujours cette ligne).

7.2. MATERIEL

LIBELLE
CHIFFON DE COTON LAVE
CHIFFONS PIQUES 40X40
SAC POUBELLE GRIS RENFORCE - 70/110CM
GANTS PROTEC.PR SOLVANTS/RESINES T.9-9.5
SALOPETTE
MASQUE FILTRANT
CHAUSSENS JETABLES
ASKAREL ETIQUET.AUTOCO. PR FUT MOD.F6505

7.3. PRESCRIPTIONS DE SECURITE

La manipulation d'huile transformateur se fait nécessairement avec des gants de manutention et des lunettes de protection.

En cas de contact cutané accidentel avec l'huile il faut:

⇒ ôter les vêtements salis et laver immédiatement et abondamment à l'eau (chaude si possible) les parties de la peau souillées,

⇒ nettoyer les éventuelles plaies et écorchures avec une solution médicale (solution de savon antiseptique) et appliquer une pommade thérapeutique (par exemple furacine),

⇒ en cas de projection dans les yeux, nettoyer sans délai à grande eau et consulter un ophtalmologue,

⇒ en cas d'inhalation ou d'ingestion, consulter un médecin.

Tous produits ayant servi à la récupération d'huile et tous matériaux souillés (gants et vêtements de travail compris) doivent être emballés hermétiquement, par exemple en sacs poubelles. Ces sacs doivent être pourvus d'étiquettes à croix de Saint André noire sur fond orange et de l'indication PCB et être éliminés, après analyse de l'huile, suivant la même filière que les transformateurs si présence de PCB > 50 ppm

En cas d'écoulement de plusieurs litres d'huile, l'utilisation de salopette, chaussons jetables et masque filtrant s'impose s'il est nécessaire d'intervenir dans la cabine. Après usage, ces équipements sont éliminés comme décrit au paragraphe précédent.

En cas d'incendie, les agents intervenant attendent l'arrivée des pompiers et se conforment strictement à leurs instructions.

7.4. TRANSPORT ET ENTREPOSAGE

Le transport des transformateurs avec PCB ne se fait que par des sociétés agréées pour transporter ce type de produit. Ces sociétés ont une permanence qui leur permet d'intervenir 24h sur 24. Il est à remarquer que les éliminateurs agréés sont automatiquement transporteurs agréés.

Les transformateurs avec PCB ne peuvent être entreposés que dans des dépôts agréés par le Ministère de l'Environnement de la Région Wallonne.

7.5. INTERVENTION EN CAS DE FUITE

7.5.1. Intervention en cas de fuite légère

Une fuite d'huile est considérée comme légère si:

- ⇒ les dispositions constructives de la cabine font qu'il n'y a aucun risque que de l'huile puisse en sortir (présence d'un muret, d'une fosse, d'un bac de rétention ou d'un caniveau étanche avec, si nécessaire une rigole de collecte conduisant au caniveau),
- ⇒ tous les matériaux susceptibles d'entrer en contact avec l'huile sont peu poreux (imprégnation superficielle)
- ⇒ la quantité d'huile perdue dans l'environnement est limitée à 10l

L'huile échappée de l'appareil est récupérée au moyen de chiffons et stockés dans des sacs poubelles. Au besoin, enlever la surface meuble imprégnée et éliminer le tout selon la filière des déchets.

7.5.2. Intervention en cas de fuite importante

Dans les cas non repris ci-dessus, l'intervention d'un éliminateur agréé est requise **sans délai** afin de récupérer l'huile écoulee de l'appareil, nettoyer tout ce qui a été en contact avec l'huile jusqu'à enlèvement de toute trace d'huile et de tout ce qui a été souillé par de l'huile en vue de l'élimination de ces éléments.

En cas de fuite à l'extérieur du bâtiment, il y a lieu de :

- confiner le site et prendre les mesures conservatoires pour éviter la propagation des produits polluants (Il est à noter qu'en cas d'explosion de transformateur sur poteau, l'huile peut être projetée jusqu'à 25 m du poteau)
- informer le service juridique et prévenir, suivant les circonstances, les autorités locales (polices, pompiers) et les tiers concernés (propriétaires du sol, l'exploitant du sol, le producteur d'eau titulaire de la zone de prévention ...) via le cadre d'exploitation ou celui de garde qui prévoindra au besoin soit la protection civile soit la police de l'environnement. Le producteur d'eau sera systématiquement prévenu.

- rédiger une déclaration de sinistre à renvoyer au service juridique qui mandatera sans délai un expert d'analyse de sol et fera, la déclaration à l'assureur RC.

L'expert Sol effectuera une première vue dans les 24H00 de l'appel.

- S'il y a intervention rapide (dans les 12h après la fuite d'huile dans le sol), l'expert s'assure que toutes les terres polluées sont bien enlevées et que les terres ne contiennent pas de PCB
- S'il y a intervention après quelques jours, il faut que l'expert fasse l'étude de l'étendue des dégâts provoqués par la fuite

faire appel un entrepreneur agréé pour l'enlèvement des terres souillées à destination de l'éliminateur agréé selon les instructions de l'expert sol qui aura été désigné.

7.6. INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

7.6.1. Incendie à l'intérieur de la cabine

En cas d'incendie dont l'origine est intérieure à une cabine où se trouve un transformateur, le préposé met l'installation entièrement hors tension par coupure de l'alimentation HT à la cabine amont.

Il ne pénètre pas dans la cabine si celle-ci ou son chemin d'accès contiennent de la fumée: il se borne à en interdire l'approche à tout tiers jusqu'à l'arrivée des pompiers, cela sans s'exposer à la fumée.

Ce n'est qu'après l'arrivée de ceux-ci et l'évacuation des fumées qu'il peut, avec l'autorisation de pompiers, pénétrer dans la cabine afin d'en évaluer les dégâts et de prendre les mesures de sauvegarde qui s'imposent.

Si le transformateur est endommagé ou qu'il est susceptible d'avoir été porté à des températures supérieures à 300 °C, il est éliminé suivant la procédure décrite dans le §4 Si, de plus, un écoulement d'huile est constaté, appel **immédiat** est fait à un éliminateur agréé. Les circonstances précises et les dégâts constatés lui sont communiqués afin qu'il puisse intervenir d'une manière efficace mais sans devoir mobiliser des moyens disproportionnés (et exagérément spectaculaires) par rapport à la situation.

7.6.2. Incendie dans un bâtiment contenant une cabine

Le préposé n'intervient que si les pompiers le demandent et dans le sens où ils le demandent, cela en se faisant accompagner par eux si le moindre risque subsiste.

Si la cabine a été atteinte ou inquiétée par l'incendie, la même procédure d'intervention est suivie que dans le cas précédent.

7.7. DOCUMENTS ASSOCIES

Directive env-010-d1 : Environnement Gestion environnementale

8. BASE LEGALE D'APPLICATION

14 NOVEMBRE 1991. - Arrêté du *Gouvernement* –(AGW du 9 mars 1995, art. 1er,§1er) **wallon relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance,** et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine (M.B. du 24/03/1992, p. 6095)

Cet arrêté a été modifié par :

- l'AGW du 9 mars 1995;
- l'AGW du 19 juillet 2001;
- l'AGW du 4 juillet 2002.

COORDINATION OFFICIEUSE

L'Exécutif régional wallon,

Vu le Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome et approuvé par la loi du 2 décembre 1957, notamment les articles 100 et 235;

Vu la Directive du Conseil des Communautés européennes du 17 décembre 1979 (80/68/CEE) concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, notamment l'article 6;

Vu le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables, notamment les articles 2, 7, 10, 11, 15 et 17;

Vu l'avis de la Commission consultative de la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « décret » : le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux potabilisables (*modifié par le décret du 23 décembre 1993 - AGW du 9 mars 1995, art. 1er, §2*);

2° « Ministre » : le Ministre ayant l'Eau dans ses attributions;

3° « administration » : la Division de l'Eau de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne;

4° « prise d'eau » : opération de prélèvement d'eau souterraine (... - AGW du 9 mars 1995, art. 1er, §2);

5° « source » : un des points d'émergence naturel ou fixe permettant le captage d'une eau provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain, la nappe ou le gisement étant situés dans des terrains dont la nature, l'épaisseur et l'étendue provoquent une filtration et en assurent la protection contre les risques de contamination;

6° « eau de source » : eau provenant d'une source, conforme aux critères des eaux destinées à la consommation humaine, selon la Directive du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1980 (80/778/CEE) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception du pH et du C 12, et reconnue comme telle par le Ministre de la Santé publique, en vertu de l'arrêté royal du 11 octobre 1985 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source;

7° « eau minérale naturelle » : eau conforme à la Directive du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1980 (80/777/CEE) relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles, et reconnue comme telle par le Ministre de la Santé publique, en vertu de l'arrêté royal du 4 octobre 1985 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source;

8° « eau thermale » : eau minérale naturelle utilisée à des fins curatives, à la source et dans les établissements thermaux ou hydrominéaux, et reconnue comme telle par le Ministre de la Santé publique;

9° « nappe libre » : nappe d'eau souterraine située dans un milieu poreux perméable, saturé sur une hauteur généralement variable, et surmonté d'un milieu poreux sec ou non saturé; généralement, la nappe est limitée vers le bas par un substratum imperméable;

10° « nappe captive » : nappe d'eau souterraine située dans un milieu poreux perméable surmonté par une couche géologique peu ou pas perméable; la charge hydraulique de l'eau qu'elle contient est supérieure à la cote du (*toit* - AGW du 9 mars 1995, art. 1er, §2) de la nappe;

11° « installation de surface » : partie de l'ouvrage de prise d'eau situé en surface ainsi que le bâtiment le protégeant;

12° « zone d'influence » : zone au droit de laquelle les niveaux d'une nappe d'eau souterraine sont rabattus par une prise d'eau effectuée par pompage;

13° « zone d'appel » : partie de la zone d'influence dans laquelle l'ensemble des lignes de courant se dirigent vers l'ouvrage de prise d'eau sous l'effet d'un pompage;

(14° « substances relevant de la liste I ou II » : toute substance mentionnée dans la liste I ou dans la liste II de l'annexe II du présent arrêté;

15° « concentration maximale admissible » : la concentration fixée dans l'annexe I de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 relatif à la qualité de l'eau distribuée par réseau, soit pour les pesticides et produits apparentés :

- 0,1 µg/l par substance individualisée;
- 0,5 µg/l au total;

16° « pesticides » :

- les insecticides :
- organochlorés persistants,
- organophosphorés,
- carbamates,
- les herbicides,
- les fongicides,
- les régulateurs de croissance;

17° « titulaire » : le titulaire (du permis d'environnement portant sur un établissement comportant une - AGW du 4 juillet 2002, art. 137) prise d'eau (visé - AGW du 4 juillet 2002, art. 137) à l'article 2 du décret;

18° « rejet » : introduction de substances et de matières dans les eaux souterraines avec ou sans cheminement dans le sol ou le sous-sol - AGW du 9 mars 1995, art. 1er, §3).

CHAPITRE II. - Autorisation de prise d'eau

Art. 2. §1er. (... - AGW du 4 juillet 2002, art. 138)

§2. Les prises d'eau doivent satisfaire aux conditions minimales suivantes :

1° la qualité de l'eau de la nappe aquifère doit être préservée;

2° la quantité d'eau prélevée dans une nappe aquifère déterminée ne peut conduire à un volume annuel total supérieur à l'alimentation naturelle annuelle moyenne de ladite nappe;

3° la sécurité des personnes et des biens ne peut être affectée par les modifications apportées à la nappe aquifère.

§3. (... - AGW du 4 juillet 2002, art. 138)

Art. 3. Les prises d'eau sont réparties en quatre catégories :

La catégorie A comprend :

1° les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas douze mois;

2° les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés.

La catégorie B comprend les prises d'eau destinées à :

1° la distribution publique;

2° la distribution sous forme conditionnée d'eau de source ou minérale naturelle, ainsi que les eaux à usage thermal;

3° la consommation humaine;

4° la fabrication de denrées alimentaires;

5° l'alimentation des installations publiques de piscines, bains, douches ou autres installations similaires.

Sont exclues de la catégorie B les prises d'eau réalisées par des personnes privées à l'usage exclusif de leur ménage.

La catégorie C comprend les prises d'eau qui n'appartiennent pas aux catégories A et B, et dont le débit prélevé est supérieur à 10 m³ par jour ou 3 000 m³/an.

La catégorie D comprend les prises d'eau qui n'appartiennent pas aux catégories A et B, et dont le débit ne dépasse ni 10 m³ par jour ni 3 000 m³/an.

Art. 4 et 5. (... - AGW du 4 juillet 2002, art. 139)

Art. 6. (*Les permis d'environnement portant sur des établissements comportant une prise d'eau* - AGW du 4 juillet 2002, art. 140, 1^o) mentionnent les conditions à observer relatives notamment :

- 1^o aux dispositifs de prise d'eau;
- 2^o à l'isolement des différentes nappes aquifères;
- 3^o aux modalités de réalisation et d'équipement de l'ouvrage;
- 4^o aux dispositifs de comptage des volumes, de mesure des niveaux d'eau et de prise d'échantillons dans l'ouvrage;
- 5^o à l'utilisation de l'eau captée;
- 6^o au volume d'eau maximal à prélever par jour et par an;
- 7^o à la fréquence des relevés de comptage des volumes;
- 8^o à la préservation des prises d'eau souterraines dans le voisinage;
- 9^o à la sécurité publique;
- 10^o aux modalités de réalisation et d'équipement d'ouvrages annexes nécessaires à l'exploitation et constituant un risque d'introduction de pollution, tels que des puits d'accès et d'aération de galeries captantes;
- 11^o à la localisation des piézomètres destinés à la mesure des paramètres hydrogéologiques liés à la nappe exploitée et au prélèvement d'échantillons y relatifs;
- 12^o dans le cas des prises d'eau de la catégorie A, aux mesures de protection temporaires et particulières à prendre afin d'éviter toute pollution des eaux;
- 13^o aux mesures à prendre en cas de cessation de la prise d'eau.

L'administration est habilitée à contrôler le bon état des dispositifs de mesure; elle doit être informée de toute modification ou remplacement de ces dispositifs.

Le titulaire (*d'un permis d'environnement portant sur un établissement comportant une prise d'eau* - AGW du 4 juillet 2002, art. 140, 2^o) est tenu de communiquer à l'administration, au plus tard le 31 janvier de chaque année, le volume d'eau captée au cours de l'année précédente et généralement toute autre donnée se rapportant aux conditions (*du permis d'environnement* - AGW du 4 juillet 2002, art. 140, 2^o) et aux modalités d'utilisation de la prise d'eau.

Art. 7 et 8. (... - AGW du 4 juillet 2002, art. 141)

CHAPITRE III. - Zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance

Art. 9. §1er. Pour toutes les prises d'eau, la zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

Cette zone ainsi constituée est appelée zone I.

§2. En ce qui concerne les prises d'eau de la catégorie A, (*le permis d'environnement* - AGW du 4 juillet 2002, art. 142) portant sur un établissement comportant une prise d'eau précise les mesures de protection à prendre et les limites de la zone de prise d'eau.

(§3. *Pour les prises d'eau situées dans une carrière en activité, les limites de la zone de prise d'eau correspondent à celles de l'ouvrage de prise d'eau* - AGW du 9 mars 1995, art. 2).

Art. 10. §1er. Une zone de prévention doit être déterminée pour toute prise d'eau de la catégorie B en nappe libre.

§2. Une zone de prévention peut être déterminée pour toute prise d'eau de la catégorie B en nappe captive ou de la catégorie C.

Art. 11. §1er. En nappe libre, la zone de prévention d'une prise d'eau est scindée en deux sous-zones, appelées respectivement zone de prévention rapprochée, ou zone IIa, et zone de prévention éloignée, ou zone IIb.

1. La zone IIa est comprise entre le périmètre de la zone I et une ligne située à une distance de l'ouvrage de prise d'eau correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage égal à 24 heures dans le sol saturé.

A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIa suivant le principe défini ci-dessus, cette zone est délimitée par une ligne située à une distance horizontale minimale de 35 mètres à partir des installations de surface, dans le cas de puits, et par deux lignes situées à 25 mètres au minimum de part et d'autre de la projection en surface de l'axe longitudinal dans le cas de galeries.

2. La zone IIb est comprise entre le périmètre extérieur de la zone IIa et le périmètre extérieur de la zone d'appel de la prise d'eau.

Toutefois le périmètre extérieur de la zone IIb ne peut être situé à une distance de l'ouvrage supérieure à celle correspondant à un temps de transfert de l'eau souterraine jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau égal à cinquante jours dans le sol saturé.

A défaut de données suffisantes permettant la délimitation de la zone IIb suivant les principes définis ci-avant, le périmètre de cette zone est distant du périmètre extérieur de la zone IIa de :

- 100 mètres pour les formations aquifères sableuses;
- 500 mètres pour les formations aquifères graveleuses, ou la distance entre le cours d'eau et la limite de la formation aquifère alluviale;
- 1 000 mètres pour les formations aquifères fissurées ou karstiques.

Lorsqu'il existe des axes d'écoulement préférentiel de circulation des eaux souterraines alimentant l'ouvrage de prise d'eau, la zone IIb est étendue le long de ces axes sur une distance maximale de 1 000 mètres et sur une largeur au moins égale à celle de la zone IIa.

Ces distances peuvent être révisées si une acquisition ultérieure de données permet d'établir la zone IIb en fonction des temps de transfert ou des limites de la zone d'appel de la prise d'eau.

§2. En nappe captive, si un risque de pollution existe, la zone de prévention est la zone à l'intérieur de laquelle le temps de transfert est inférieur à cinquante jours dans le sol saturé. Cette zone a les caractéristiques d'une zone de prévention éloignée.

§3. Après l'enquête publique réalisée conformément à l'article 14, *(le Ministre - AGW du 19 juillet 2001, art. 1er)* prend un arrêté déterminant les zones de prévention visées aux §§1er et 2 et réglementant les activités dans cette zone; il en informe les communes concernées, la députation permanente du conseil provincial, *(la direction provinciale de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne - AGW du 9 mars 1995, art. 3)* et toute personne ayant fait des observations au cours de l'enquête publique.

Art. 12. Par dérogation aux articles 10 et 11, la délimitation des zones de prise d'eau et de prévention peut coïncider avec des repères ou des limites topologiques naturels ou artificiels tels que des voies de communication, des cours d'eau, des clôtures, des fronts de bâtisses ou des limites administratives telles que des sections cadastrales.

(Dans le cas prévu à l'alinéa 1er, le Ministre peut, par arrêté motivé, imposer des mesures de protection « supplémentaires », dans les zones de prise d'eau et dans les zones de prévention - AGW du 19 juillet 2001, art. 2).

Cet article a été exécuté par :

- l'AGW du 8 novembre 2000;
- l'AGW du 7 décembre 2000;
- l'AMRW du 13 décembre 2001;
- l'AMRW du 23 août 2002 (1^{er} texte);
- l'AMRW du 23 août 2002 (2^e texte);
- l'AMRW du 25 septembre 2002 (1^{er} texte);
- l'AMRW du 25 septembre 2002 (2^e texte);
- l'AMRW du 15 octobre 2002 (1^{er} texte);
- l'AMRW du 15 octobre 2002 (2^e texte);
- l'AMRW du 8 novembre 2002 (1^{er} texte);
- l'AMRW du 8 novembre 2002 (2^e texte);
- l'AMRW du 18 novembre 2002;
- l'AMRW du 2 décembre 2002;
- l'AMRW du 11 décembre 2002;
- l'AMRW du 20 décembre 2002;

- l'AMRW du 24 décembre 2002;
- l'AMRW du 30 janvier 2003;
- l'AMRW du 13 février 2003;
- l'AMRW du 25 février 2003;
- l'AMRW du 19 mars 2003;
- l'AMRW du 9 mai 2003 (1^{er} texte);
- l'AMRW du 9 mai 2003 (2^e texte);
- l'AMRW du 3 juin 2003;
- l'AMRW du 12 juin 2003;
- l'AMRW du 19 juin 2003;
- l'AMRW du 20 juin 2003;
- l'AMRW du 1^{er} août 2003;
- l'AMRW du 3 septembre 2003;
- l'AMRW du 17 septembre 2003;
- l'AMRW du 18 septembre 2003;
- l'AMRW du 9 octobre 2003;
- l'AMRW du 23 octobre 2003;
- l'AMRW du 24 octobre 2003;
- l'AMRW du 27 octobre 2003;
- l'AMRW du 4 novembre 2003 (1^{er} texte);
- l'AMRW du 4 novembre 2003 (2^e texte);
- l'AMRW du 24 novembre 2003;
- l'AMRW du 12 janvier 2004;
- l'AMRW du 27 janvier 2004;
- l'AMRW du 4 mars 2004;
- l'AMRW du 5 mars 2004;
- l'AMRW du 11 mars 2004;
- l'AMRW du 15 mars 2004.

Art. 13. § 1^{er}. Après l'enquête publique réalisée conformément à l'article 14, (*le Ministre* - AGW du 19 juillet 2001, art. 1^{er}) détermine la zone de surveillance et réglemente les activités dans cette zone; il en informe les communes concernées, la députation permanente du conseil provincial, (*la direction provinciale de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne* - AGW du 9 mars 1995, art. 3) et toute personne ayant fait des observations au cours de

l'enquête publique.

§2. Quand une prise d'eau de la catégorie B est destinée à la production d'eau de source, d'eau minérale naturelle ou d'eau thermale, si le titulaire (*du permis d'environnement* - AGW du 4 juillet 2002, art. 143) demande que soit déterminée une zone de surveillance, le Ministre (... - AGW du 19 juillet 2001, art. 3) fait procéder à l'enquête publique conformément à l'article 14.

Dans ce cas, (*le Gouvernement* - AGW du 9 mars 1995, art. 1er, §1er) peut décider, par arrêté motivé, de ne pas déterminer la zone de surveillance.

Cet article a été exécuté par :

- l'AGW du 26 mai 1994;
- l'AGW du 8 novembre 2000;
- l'AMRW du 13 décembre 2001;
- l'AMRW du 5 avril 2002.

CHAPITRE IV. - *De l'enquête publique*

Art. 14. Les projets de zones de prévention et de surveillance sont adressés par le Ministre, avec leurs annexes, aux communes sur le territoire desquelles s'étend tout ou partie des zones précitées.

Dans les quinze jours de la réception du dossier, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête de commodo et incommodo par l'affichage d'un avis indiquant l'objet de l'enquête. Cet avis est affiché pendant trente jours aux endroits ordinaires de l'affichage; simultanément le collège en adresse copie par écrit, individuellement et à domicile aux propriétaires et principaux occupants des immeubles situés dans la zone ainsi qu'aux administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans la zone.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier et les plans y annexés peuvent être consultés par tous les intéressés. Une copie de ces documents est remise contre paiement du prix coûtant, fixé par le collège des bourgmestre et échevins, aux personnes qui en font la demande.

Pendant le même délai, un membre du collège des bourgmestre et échevins ou un fonctionnaire délégué à cet effet recueille les observations écrites. A l'expiration de ce délai, il tient une séance où sont entendus tous ceux qui le désirent et à l'issue de laquelle il est dressé un procès-verbal qui clôture l'enquête de commodo et incommodo.

L'administration communale renvoie le dossier au Ministre, dans le délai de dix jours francs à dater de la clôture de l'enquête, avec l'avis motivé du collège des bourgmestre et échevins.

CHAPITRE V. - *Recharges artificielles des nappes d'eau souterraine*

Art. 15. (... - AGW du 4 juillet 2002, art. 144)

(CHAPITRE VI. - *Mesures de protection*

Art. 16. Pour les zones désignées par (*le Ministre* - AGW du 19 juillet 2001, art. 1er) et nonobstant les conditions particulières que celui-ci peut adopter pour rencontrer des situations spécifiques, les conditions générales du présent chapitre sont d'application.

Cet article a été exécuté par l'[AMRW du 13 décembre 2001](#).

Section 1re. - *Zones de prise d'eau*

Art. 17. Le titulaire (*du permis d'environnement portant sur un établissement comportant une prise d'eau* - AGW du 4 juillet 2002, art. 145) de catégorie B ou C, établit là où il est possible de pénétrer

dans la zone de prise d'eau, une clôture, une haie dense ou toute autre enceinte visant à empêcher l'accès de tiers ainsi que tout rejet dans la zone.

Les parties non bâties de la zone de prise d'eau sont aménagées de manière à empêcher toute contamination; l'emploi de pesticides y est interdit.

Des panneaux, visibles depuis les voiries d'accès et mentionnant lisiblement les informations relatives à la nature du captage, à l'identité du titulaire et aux services à joindre en cas d'accident sont placés aux endroits permettant d'accéder à la zone de prise d'eau.

Section 2. - Zones de prévention

Sous-section 1re. - Zones de prévention rapprochée

Art. 18. *Dans la zone de prévention rapprochée sont interdits :*

1° l'utilisation ou le dépôt de produits ou matières contenant des substances relevant de la liste I ou II ou toute autre action susceptible de conduire à un rejet de ces substances.

Sont toutefois permis :

- les usages d'hydrocarbures gazeux à la pression atmosphérique;*
- les usages d'hydrocarbures liquides, d'huiles et de lubrifiants destinés au fonctionnement des véhicules automoteurs dont l'activité nécessite de passer dans la zone de prévention rapprochée;*
- les usages de substances relevant de la liste I ou II dans la mesure où elles sont placées sur ou au-dessus de surfaces imperméables équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet;*
- les usages domestiques d'hydrocarbures liquides, d'huiles et de lubrifiants ou de produits contenant de telles substances, contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet.*

Les récipients aériens ou situés en cave, d'un volume supérieur à 500 litres, sont placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité suffisante pour empêcher tout rejet liquide.

Les récipients enterrés sont munis d'une double enveloppe dont l'étanchéité peut être contrôlée pour s'assurer de l'absence de tout rejet;

2° (les centres d'enfouissement technique visés par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - AGW du 4 juillet 2002, art. 146, 1°);

3° les dépôts d'engrais et de pesticides;

4° les puits perdus et l'épandage souterrain d'effluents domestiques;

5° les installations d'entreposage de produits dont la dégradation naturelle présente des risques de pollutions pour les eaux souterraines;

6° les terrains de camping, de sport et de loisirs;

7° les abreuvoirs;

8° les bassins d'orage non étanches;

9° les surfaces destinées au parcage de plus de cinq véhicules automoteurs;

10° (les circuits ou terrains utilisés de façon permanente et non permanente visés par la rubrique 92.61.10 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des

projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées - AGW du 4 juillet 2002, art. 146, 2°).

Art. 19. *Est interdite, en zone de prévention rapprochée, l'implantation :*

1° de nouveaux cimetières;

2° de nouveaux enclos couverts pour animaux et notamment d'étables et de chenils.

Les enclos couverts pour animaux, existant à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté délimitant une zone de prévention rapprochée, doivent être rendus étanches au sol, et équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.

Art. 20. *En zone de prévention rapprochée :*

1° les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches;

2° les conduites destinées au transport des produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II doivent être étanches; le risque de leur rupture accidentelle doit être réduit à des valeurs négligeables;

3° les dépôts et les installations d'élimination ou de valorisation des déchets visés par le décret du (27 juin 1996 - AGW du 4 juillet 2002, art. 147) relatif aux déchets sont soumis aux règles suivantes :

a) ils sont installés à des endroits où le sol est rendu étanche;

b) ils sont équipés d'un système de collecte empêchant tout rejet;

4° les dépôts d'effluents d'élevage, tels que fumiers, lisiers, purins, et les dépôts de produits d'ensilage susceptibles de libérer des rejets liquides sont soumis aux règles suivantes :

a) ils ne peuvent contenir que les produits des exploitations agricoles situées en tout ou en partie dans les limites de la zone de prévention;

b) ils sont contenus dans des cuves ou des récipients étanches ou installés à des endroits où le sol est rendu étanche;

c) ils sont équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide;

5° les épandages d'effluents d'élevage, de produits autorisés à être épandus à des fins agricoles et d'engrais azotés ne peuvent dépasser les doses maximales prévues à l'annexe III;

6° les épandages de pesticides ne peuvent dépasser les doses mentionnées sur l'emballage en application de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage et de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation de pesticides et de produits phytopharmaceutiques.

Si le Ministre constate que la concentration en substances matières actives pesticides excède, dans les eaux réceptrices :

- 80 % de la concentration maximum admissible fixée pour les eaux alimentaires, pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle, ou

- 80 % de la concentration maximum admissible fixée pour les eaux alimentaires, pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances,

il prend les mesures adéquates conduisant à la modification de certaines pratiques agricoles, domestiques et autres allant jusqu'à l'interdiction d'épandage de produits pesticides;

7° les parties de voirie traversant la zone sont pourvues de caniveaux étanches retenant tous liquides ou matières qui y seraient déversés accidentellement;

8° lorsque les puits, forages, excavations ou travaux de terrassement dépassant une profondeur de 3 mètres sous la surface du sol font l'objet d'une demande de permis de bâtir soumise à l'avis ou à l'autorisation de l'administration de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, celle-ci recueille l'avis du titulaire au cours de l'instruction de la demande. Cette formalité est exigée lorsque les travaux énumérés ci-dessus dépassent dans les zones de prévention rapprochée des prises d'eaux minérales, thermales et carbogazeuses une profondeur de 2 mètres.

Si l'avis n'est pas rendu dans le mois à compter du jour de la notification de la demande, il est réputé favorable.

Sous-section 2. - Zones de prévention éloignée

Art. 21. Dans la zone de prévention éloignée sont interdits :

1° (les centres d'enfouissement technique visés par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets - AGW du 4 juillet 2002, art. 148), à l'exception des décharges contrôlées de classe 3, telles que définies à l'article 32 §1er de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées;

2° les puits perdus.

Art. 22. Est interdite, en zone de prévention éloignée, l'implantation :

1° de nouveaux cimetières;

2° de nouveaux terrains de camping;

3° (les circuits ou terrains utilisés de façon permanente et non permanente visés par la rubrique 92.61.10 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées - AGW du 4 juillet 2002, art. 149);

4° de nouveaux terrains destinés au parcage de plus de vingt véhicules automoteurs.

Art. 23. En zone de prévention éloignée :

1° à l'exception des transformateurs électriques dont l'enveloppe contient du liquide de la liste I ou II, s'ils sont équipés de manière à réduire le risque de rupture de leur enveloppe à des valeurs négligeables et sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus strictes, les liquides contenant des substances de la liste I ou II, les hydrocarbures liquides, les huiles et lubrifiants sont contenus dans des récipients étanches, installés sur des surfaces imperméables équipées d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide.

Les récipients aériens ou situés en cave, d'hydrocarbures liquides d'un volume supérieur à 500 litres sont placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité suffisante pour empêcher tout rejet liquide.

Les récipients enterrés d'hydrocarbures liquides sont munis d'une double enveloppe dont l'étanchéité peut être contrôlée pour s'assurer de l'absence de tout rejet;

2° les conduites destinées au transport des produits ou de matières contenant des substances relevant de la liste I ou II doivent être étanches; le risque de leur rupture accidentelle doit être réduit à des valeurs négligeables;

3° les dépôts et les installations d'élimination ou de valorisation des déchets visés par le décret du (27 juin 1996 - AGW du 4 juillet 2002, art. 150) relatif aux déchets, sont soumis aux règles suivantes :

a) ils sont installés à des endroits où le sol est rendu étanche;

b) ils sont équipés d'un système de collecte empêchant tout rejet;

4° les dépôts :

- d'effluents d'élevage, tels que fumiers, lisiers et purins;
- d'engrais et de pesticides;
- de produits d'ensilage susceptibles de libérer des rejets liquides,

sont contenus dans des cuves ou récipients étanches, ou installés sur des surfaces imperméables. Ils sont équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide;

5° les enclos couverts pour animaux, et notamment les étables et chenils, sont rendus étanches au sol et équipés d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet liquide;

6° les épandages d'effluents d'élevage, de produits autorisés à être épandus à des fins agricoles et d'engrais azotés ne peuvent dépasser les doses maximales prévues en annexe III;

7° les épandages de pesticides ne peuvent dépasser les doses mentionnées sur l'emballage en application de la loi du 11 juillet 1969 relative aux pesticides et aux matières premières pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'élevage et de l'arrêté royal du 5 juin 1975 relatif à la conservation, au commerce et à l'utilisation de pesticides et de produits phytopharmaceutiques.

Si le Ministre constate que la concentration en substances matières actives pesticides excède, dans les eaux réceptrices :

- 80 % de la concentration maximum admissible fixée pour les eaux alimentaires, pour ce qui concerne la valeur fixée par substance individuelle, ou

- 80 % de la concentration maximum admissible fixée pour les eaux alimentaires, pour ce qui concerne la valeur fixée pour le total des substances,

il prend les mesures adéquates conduisant à la modification de certaines pratiques agricoles, domestiques et autres allant jusqu'à l'interdiction d'épandage de produits pesticides;

8° lorsque les puits, forages, excavations ou travaux de terrassement dépassant une profondeur de 5 mètres sous la surface du sol font l'objet d'une demande de permis de bâtir soumise à l'avis ou à l'autorisation de l'administration de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, celle-ci recueille l'avis du titulaire au cours de l'instruction de la demande. Cette formalité est exigée lorsque les travaux énumérés ci-dessus, dépassent dans les zones de prévention éloignée des prises d'eaux minérales, thermales et carbogazeuses une profondeur de 3 mètres.

Si l'avis n'est pas rendu dans le mois à compter du jour de la notification de la demande, il est réputé favorable.

Art. 24. Les périmètres de protection établis en application de l'article 2 de la loi du 1er août 1924 concernant la protection des eaux minérales et thermales sont assimilés aux zones de prévention éloignée pour l'application du présent chapitre.

Section 3. - Zones de surveillance

Art. 25. En zone de surveillance :

1° les épandages d'effluents d'élevage, de produits autorisés à être épandus à des fins agricoles et d'engrais azotés ne peuvent dépasser les doses maximales prévues à l'annexe III;

2° lorsque le Ministre constate que les mesures restrictives prises en application des articles 20, 6° et 23, 7° se révèlent insuffisantes, il peut fixer des mesures de même nature dans tout ou partie de la zone

de surveillance.

Cet article a été exécuté par l'[AMRW du 13 décembre 2001](#).

CHAPITRE VII. - Mesures relatives à certaines carrières

Art. 26. *Le chapitre VI n'est pas applicable aux carrières en activité.*

Lorsqu'une zone de prise d'eau souterraine de catégorie B ou C se trouve dans une carrière en activité, ou lorsqu'une carrière en activité se trouve en zone de prévention :

1° les engins de chantier ne peuvent présenter de fuites d'hydrocarbures, le cas échéant, ils sont immédiatement transférés en dehors de la carrière pour être réparés;

2° ne peuvent se trouver dans la carrière que les produits en rapport avec son exploitation;

3° les produits présentant des risques pour la qualité de la nappe doivent être stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches, de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche équipée d'un système de collecte garantissant l'absence de tout rejet;

4° les puits perdus sont interdits en zone de prévention.

Les eaux usées, domestiques et sanitaires, sont soit évacuées en dehors de la carrière et de la zone de prévention par des conduites étanches, soit stockées sur place dans des cuves ou récipients étanches et évacuées par des vidangeurs agréés - AGW du 9 mars 1995, art. 4).

(CHAPITRE VIII. - AGW du 9 mars 1995, art. 5) - Dispositions finales

(Art. 27. §1er. Les articles 17 et 21 à 25 du présent arrêté sont d'application dans les périmètres de protection établis en vertu de la loi du 1er août 1924 concernant la protection des eaux minérales et thermales.

§2. L'article 17 entre en vigueur dans l'année qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

(§3. L'article 18, 3° à 7°, 9° et 10° s'applique aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les deux ans qui suivent la désignation de la zone de prévention rapprochée.

L'article 18, 1° s'applique aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les trois ans qui suivent la désignation de la zone de prévention rapprochée.

L'article 18, 2° et 8° s'applique aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les quatre ans qui suivent la désignation de la zone de prévention rapprochée.

A l'exception des hypothèses visées aux alinéas précédents, l'article 18 est d'application immédiate dès la désignation de la zone.

§4. L'article 19, dernier alinéa et l'article 20, 1°, 3°, 4° et 7° s'appliquent aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les deux ans qui suivent la désignation de la zone de prévention rapprochée.

L'article 20, 2° s'applique aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les trois ans qui suivent la désignation de la zone de prévention rapprochée.

L'article 20, 5° s'applique dans les douze mois qui suivent la désignation de la zone de prévention rapprochée.

A l'exception des hypothèses visées aux alinéas précédents, les articles 19 et 20 sont d'application

immédiate dès la désignation de la zone.

§5. L'article 23, 3° et 5° s'applique aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les deux ans qui suivent la désignation de la zone de prévention éloignée.

Les articles 21 et 23, 1° alinéas 1er et 2, 2° et 4° s'appliquent aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les quatre ans qui suivent la désignation de la zone de prévention éloignée.

L'article 23, 1°, dernier alinéa, s'applique aux ouvrages, constructions et installations existants, dans les douze ans qui suivent la désignation de la zone de prévention éloignée.

Toutefois, pour les ouvrages, constructions et installations existants concernés qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être remplacés ou mis en conformité immédiatement, ce délai est ramené à quatre ans lorsqu'un risque direct pour l'environnement est établi sur base de tests d'étanchéité et de corrosion, accompagnés d'un diagnostic de la durée de vie utile restante, réalisés par le titulaire des prises d'eau concerné.

L'article 23, 6°, s'applique dans les douze mois qui suivent la désignation de la zone de prévention éloignée.

A l'exception des hypothèses visées aux alinéas précédents, les articles 21 à 23, sont d'application immédiate dès la désignation de la zone de prévention éloignée - AGW du 19 juillet 2001, art. 4).

§6. L'article 25 s'applique dès la désignation de la zone de surveillance.

§7. L'article 26, 3° et 4°, 2ème alinéa s'applique dans l'année qui suit la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

L'article 26, 1°, 2° et 4°, 1er alinéa est d'application immédiate - AGW du 9 mars 1995, art. 5).

Namur, le 14 novembre 1991.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif, chargé de l'Economie,
des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,*

B. ANSELME

*Le Ministre des Affaires intérieures, chargé des Pouvoirs locaux,
des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne,*

A. VAN der BIEST

Annexe II

LISTE I - Familles et groupes de substances

La liste I comprend les substances individuelles faisant partie des familles et groupes de substances énumérées ci-dessous, à l'exception des substances qui sont considérées comme inadéquates pour la liste I en fonction du faible risque de toxicité, de persistance et de bioaccumulation :

1. Composés organohalogènes et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Mercure et composés de mercure
6. Cadmium et composés de cadmium
7. Huiles minérales et hydrocarbures
8. Cyanures

LISTE II - Familles et groupes de substances

La liste II comprend les substances individuelles et les catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérées ci-dessous et qui pourraient avoir un effet nuisible sur les eaux souterraines.

1. Métaalloïdes et métaux suivants ainsi que leurs composés :

- | | |
|-------------|---------------|
| 1. zinc | 11. étain |
| 2. cuivre | 12. bore |
| 3. nickel | 13. béryllium |
| 4. chrome | 14. baryum |
| 5. plomb | 15. uranium |
| 6. sélénium | 16. vanadium |
| 7. arsenic | 17. cobalt |

- | | |
|--------------|--------------|
| 8. antimoine | 18. thallium |
| 9. molybdène | 19. tellure |
| 10. titane | 20. argent |

2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I;

3. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur et/ou sur l'odeur des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine;

4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans l'eau, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives;

5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire;

6. Fluorures;

7. Ammoniaque, nitrites.

Annexe III

1. Fumure azotée maximale sur le champ suivant le type de culture :

Sans apport d'effluent d'élevage ou d'azote sous forme organique		
Cultures	Azote sous forme minérale (kg par ha.an)	
Betterave	180	
Maïs	180	
Colza	225	
Pomme de terre	225	
Froment d'hiver	170	
Céréales printemps	100	
Escourgeon	170	

Chicorée	30	
Lin	60	
Haricot	50	
Pois	30	
Jachère spontanée	0	

Avec apport d'effluents d'élevage ou de produits autorisés à être épandus à des fins agricoles		
Cultures	Azote sous forme organique (kg par ha.an)	Azote sous forme minérale (kg par ha.an)
Betterave	210	120
Maïs	210	120
Colza	185	145
Pomme de terre	185	145
Froment d'hiver		150
Céréales printemps		80
Escourgeon		160
Chicorée		0
Lin		50
Haricot		40

Pois		0
Jachère spontanée		0

Lorsqu'il y a production de fumier, on peut considérer comme normal un apport annuel de 12 à 13 t par ha et par an. Cet apport est généralement réalisé en une fois à la tête de rotation, soit au total plus ou moins 40 t pour une rotation de trois ans, ce qui correspond, avec le fumier, à un apport moyen de 200-210 kg/ha/3 ans d'azote organique.

La même quantité d'azote peut aussi être obtenue avec 45 t de lisier de bovin, 35 t de lisier de porc ou bien encore 22 t de lisier de volaille.

2. Fumure azotée maximale sur prairie fauchée ou pâturée

En prairie, l'apport d'effluent d'élevage équivalant à 200 kg/ha d'azote est suivi de plusieurs applications échelonnées dans le temps de 40 à 50 kg/ha d'engrais minéraux, sans toutefois dépasser le total de 350 kg/ha.an.

3. Fumure azotée maximale sur terrain de sport

Sur terrain de sport gazonné, l'apport d'engrais azoté organique et/ou minéral ne doit pas dépasser les 200 kg/ha d'azote par an même si cet apport est fractionné dans le temps.